

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 février 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DU 7 - Etablissement de deux servitudes de surplomb dans l'ensemble immobilier Stade Charléty 9 à 35 et 25A, avenue Pierre de Coubertin (13e).

Mme Anne HIDALGO et M. Jean VUILLERMOZ, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 1992 D. 1132 du 6 juillet 1992 autorisant M. le Maire de Paris à procéder d'une part, à la cession à la société SINVIM DEVELOPPEMENT (représentant la SCI Charléty Paris 13, aux droits de laquelle est venue la société L'Olympique) de volumes dépendant de la propriété communale située 9 à 35, avenue de la Porte de Gentilly (13e) constituant le lot n°1 du lotissement « Stade Charley » et, d'autre part, à l'acquisition par la Ville de Paris de volumes en l'état futur d'achèvement ;

Vu le permis de construire du 20 octobre 1992 et le permis de construire modificatif du 10 octobre 1995 ;

Vu l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier Stade Charléty situé 9 à 35 avenue de la Porte de Gentilly (13^e) du 5 février 1993 ;

Vu les actes notariés du 5 février 1993 portant sur l'acquisition par la SCI Charléty Paris 13, aux droits de laquelle est ensuite venue la société L'Olympique, du volume 1 (bureaux) et l'acquisition par la Ville de Paris des volumes 2 (bureaux), 3 (parking), 4 (locaux techniques), 5 (billetterie, salle polyvalente), 6 (local technique du stade), 7 (local rangement du stade) et 8 (circulations) dépendant de l'ensemble immobilier Stade Charléty ;

Vu le courrier du Cabinet d'Avocats GIDE, conseil de la société L'Olympique, du 16 février 2012, aux droits de laquelle, ont ensuite succédé la société SAS LEWIS, puis les sociétés EDISSIMMO et RIVOLI AVENIR PATRIMOINE ;

Vu le projet modificatif à l'EDDV du 28 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DU 45 relative à l'établissement de servitudes, désaffectation, déclassement du domaine public et cession à la Société l'Olympique de volumes, dans l'ensemble immobilier Stade Charléty situé 9 à 35 et 25A, avenue Pierre de Coubertin (13e) ;

Vu l'avis de France Domaine du 23 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris propose d'approuver l'établissement de deux servitudes de surplomb sur la parcelle appartenant à la Ville de Paris, située 2 à 24 rue Francis de Miomandre, 79 à 93 boulevard Kellermann, rue Thomire sans numéro et rue Louis Pergaud sans numéro (13e), constituée du stade Charléty et de ses équipements, au profit du volume 1 correspondant à l'immeuble situé 9 à 35 et 25A, avenue Pierre de Coubertin (13e) ;

Vu l'avis de M. le Maire du 13^{ème} arrondissement en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 30 janvier 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission et par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est approuvé l'institution avec les Sociétés EDISSIMMO et RIVOLI AVENIR PATRIMOINE, venant aux droits de la société L'Olympique, de deux servitudes de surplomb grevant la parcelle constitutive du lot n°2 du lotissement « Stade Charléty » situé 2 à 24 rue Francis de Miomandre, 79 à 93 boulevard Kellermann, rue Thomire sans numéro et rue Louis Pergaud sans numéro et constitué du stade Charley et ses équipements (fonds servant), au profit du volume n°1 de l'ensemble immobilier Stade Charléty dépendant de la volumétrie constituée sur le lot N°1 du lotissement « Stade Charléty » (fond dominant), et situé 9 à 35 et 25A, avenue Pierre de Coubertin (13e).

Article 2 : La constitution de servitudes mentionnée à l'article 1 est consentie à l'euro symbolique.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec les Sociétés EDISSIMO et RIVOLI AVENIR PATRIMOINE la convention de servitudes correspondante.

Article 4 : La recette correspondante de 1 € sera constatée au compte 2088, rubrique 8249, mission 900066-99, activité 180 et individualisation 14V00092 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.